

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 19 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BDR THERMEA France SAS

10 route des Jasnières
72340 La Chartre-Sur-Le-Loir

Références : 2025-287_BDR THERMEA FRANCE SAS (EX RADIATEURS I_INSP_RAP)
Code AIOT : 0006302161

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement BDR THERMEA France SAS implanté 10 route des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BDR THERMEA France SAS
- 10 route des Jasnières 72340 La Chartre-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006302161
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BDR THERMEA situé sur la commune de la Chartre sur le Loir, a pour activité la fabrication de radiateurs (sous la marque de Diétrich et Chappée). Les activités sont en parti classées sous les rubriques ICPE suivantes : 2565, 2560, 2563, 2950.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 2.1.3 et 8.4.1	/	Demande d'action corrective	30 jours
4	Rétention - étanchéité	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.1 – 1° et 8.4.3 – 2°	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétentions – déclencheurs alarme point bas	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3 - 2°	/	Demande d'action corrective	30 jours
7	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Convention de raccordement - visite du 23 mai 2019	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Arrêt de l'usage du trichloroéthylène - visite du 23 mai 2019	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	VLE eaux résiduaires avant rejet dans la station épuration collective	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3	/	Sans objet
6	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
8	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
9	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Consommation d'eau spécifique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée dans un contexte post incident. Une fuite du bain d'autophorèse (mélange de liquide acide et d'eau) a conduit au déversement accidentel du produit dans le réseau d'eaux pluviales du site et dans les fossés. La gestion de l'événement a été vue en visite. Celui-ci a mis en avant un défaut d'étanchéité de la rétention dont la vérification n'est pas effectuée périodiquement sur le site. Une mise en demeure sera proposée au préfet pour encadrer la mise en conformité de la rétention. Une périodicité de vérification des rétentions est à formaliser et à mettre en place. Les procédures et consignes de sécurité sont en cours de mise à jour pour intégrer le scénario déversement accidentel, notamment pour l'activation systématique des obturateurs.

La visite a permis de faire le point sur l'avancée de la dépollution au trichloroéthylène qui est resté à la phase d'étude pour le moment. Des investigations complémentaires dans les milieux contaminés sont planifiées en août afin de permettre une meilleure délimitation de la zone à traiter. Le plan de gestion sera mis à jour, une solution technique devra être définie par la suite par l'exploitant. En parallèle, un suivi périodique des eaux souterraines est réalisé. L'inspection demande à l'exploitant de compléter le schéma conceptuel vis-à-vis des usages et de la vulnérabilité des eaux souterraines en dehors du site. Des éléments supplémentaires (augmentation du réseau de suivi, investigations supplémentaires) pourront être demandés en fonction de ces compléments. La priorité reste la gestion de la source de pollution sur site.

L'autosurveillance des rejets aqueux a montré des non-conformités en fluorures. Une mise en conformité du rejet pour ce paramètre est attendue. Par ailleurs, une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement doit toujours être établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident-incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Transmission de l'information à l'inspection des ICPE Conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant a informé l'inspection

d'un déversement accidentel d'un bain de traitement de surface par mail du 12 mai 2025. La fuite du produit a été identifiée le matin du 12 mai à 4h45.

Le liquide ayant atteint le réseau d'eaux pluviales, les vannes d'obturation du réseau ont été activées. Suite à l'observation de produit dans les fossés aux abords du site, l'exploitant a informé la mairie et les pompiers. Une société de pompage a été sollicitée dans l'après-midi pour le pompage du réseau d'eaux pluviales et des abords du site. Cette opération a été réitérée suite aux intempéries qui ont remobilisé le produit dans les fossés.

Par mail du 13 mai 2025, l'exploitant a transmis la fiche de notification d'incident ainsi que la FDS du bain concerné (environ 87 % d'eau et environ 13 % de produits acides en mélange).

Suivi de l'action en visite

En visite, l'exploitant a détaillé le déroulé de l'évènement. La fuite concerne le bain ACC, situé sur la chaîne traitement de surface radiateurs, et contenant des acides en mélange avec de l'eau osmosée pour son activité de traitement de surface (autophorèse). L'exploitant a identifié la cause de l'évènement. Une défaillance au niveau de la pompe permettant de mettre en circulation le liquide du bain a eu lieu lors du weekend du 10-11 mai, générant une fuite. Le bain, d'un volume de 25 m³, dispose d'une rétention de 25 m³, la rétention n'était cependant pas étanche. Le liquide épandu dans l'atelier s'est déversé dans le réseau d'eaux pluviales.

Le volume de fluide déversé est estimé entre 20 et 23 m³ dont au maximum 15 m³ déversé dans le réseau eaux pluviales. La reprise des activités du site a eu lieu le 14 mai.

Par mail du 23 mai 2025, l'exploitant a transmis les FDS des produits présents dans le bain ainsi que le rapport d'intervention pompiers (présence de la cellule chimique). Un suivi du déversement dans les fossés hors site a été effectué par les pompiers par mesure de pH (bain ACC acide), température, conductivité et oxygène dissous dans le réseau d'eaux pluviales et dans le cours d'eau « La Boire ». Des pompages ont été réalisés les 12 et 13 mai 2025 dans le réseau et les fossés. Une surveillance des fossés par l'exploitant a été effectuée par deux fois le 12 mai avec une analyse du pH (pH ente 6 et 7, puis pH à 7).

Un plan d'action a également été présenté en visite et transmis par mail du 23 mai 2025. En attente des actions correctives sur l'étanchéification de la rétention, planifiées au 30 juin 2025, l'exploitant met en place des batardeaux au niveau de l'atelier traitement de surface, lors des horaires d'arrêt du site (nuit et weekend). Une fiche réflexe déversement accidentel a également été réalisée.

⇒ L'exploitant a tenu informée l'inspection des installations classées de l'incident. En visite l'exploitant a précisé les circonstances et les causes de la fuite, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 2.1.3 et 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 2.1.3

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.

Elles spécifient notamment :

[...]

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Article 8.4.1

[...]

3° - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Constats :

Un classeur des consignes de sécurité a été présenté sur le site, les consignes ne prennent en compte que le risque incendie. En particulier, l'activation des obturateurs n'était rendue systématique qu'en cas de scénario incendie. Suite à l'incident, l'exploitant a mis en place une fiche réflexe en cas de déversement accidentel, indiquant la manœuvre à suivre, notamment l'activation des obturateurs, et la chaîne de communication pour le signalement de l'évènement. Un plan des rétentions localisées dans les ateliers a été intégré dans le dossier des consignes de sécurité, celui-ci indique les volumes disponibles par rétention (transmis par mail du 23/05/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **La démarche d'actualisation des consignes de sécurité avec le scénario risque de déversement accidentel est à finaliser et à rendre opérationnelle (consignes portées à la connaissance des personnes désignées, exercices).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

[...]

7° - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, [...]. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le site dispose de 5 obturateurs pour le confinement des eaux dans le réseau d'eaux pluviales. La manipulation des obturateurs était jusqu'ici restreinte au service de maintenance ainsi qu'à la direction et responsable HSE pour un scénario incendie. Celle-ci est désormais élargie aux responsables d'ateliers. L'exploitant a indiqué prévoir des formations et des exercices pour le scénario de déversement accidentel.

Le site dispose également de batardeaux dans l'atelier concerné par le sinistre. Ceux-ci ont été mis en place dans la matinée du 11 mai 2025 pour le confinement du liquide dans l'atelier.

L'usage du système d'obturation est à intégrer dans les consignes de sécurité pour le scénario déversement accidentel (cf. constat n°2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention - étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.1 – 1° et 8.4.3 – 2°

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Article 8.4.1 - 1°

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.4.3 - 2°

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

[...]

Constats :

La rétention possède un défaut d'étanchéité qui s'est révélée lors de l'incident. L'activité a été reprise, le risque de fuite est existant. L'exploitant met en place une procédure pour compenser le défaut d'étanchéité jusqu'à la remise en conformité (cf. constat n°1).

L'exploitant ne réalise pas à ce jour de test d'étanchéité de ses rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
⇒ Une mise en conformité de la rétention est attendue sur la rétention concernée par le sinistre. Une mise en demeure sera proposée au préfet sur ce point.
⇒ La réalisation de test d'étanchéité sur l'ensemble des rétentions est à prévoir. Il est attendu de l'exploitant qu'une périodicité de contrôle soit mise en place avec la formalisation de la procédure de vérification. Ces éléments ainsi que les résultats des tests doivent être consignés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 5 : Rétentions – déclencheurs alarme point bas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 8.4.3 - 2°
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée :
[...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats :
L'exploitant a indiqué que les bacs sont munis de jauges de niveau avec un report d'anomalies informatisé, sans report d'alarme. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait effectuer un report d'alarme afin de prévenir d'un défaut de bain en dehors des heures ouvrées. Les rétentions ne disposent cependant pas de déclencheur d'alarme point bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
⇒ Un plan d'action est attendu pour la mise en place de déclencheurs d'alarme en point bas sur l'ensemble des rétentions de plus de 1000 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats :
La FDS du bain concerné par la fuite a été transmise par mail du 13 mai 2025 (FDS version 13/05/2025)

Le bain contient 3 produits en mélange, leur FDS respective a été transmise par mail du 23 mai 2025 (version 11/11/2024, 10/06/2025 et 08/01/2025).

Les FDS sont à disposition de l'exploitant et rédigée en français conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les fiches du bain et du produit M-AD 300 comprennent l'identification du fournisseur avec adresse postale complète, numéro de téléphone et l'identification d'une personne compétente (adresse mail). Les fiches des produits M-AD 35 et M-PP 102 sont incomplètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Les fiches des produits M-AD 35 et M-PP 102 ne contiennent pas la sous-rubrique 1.3 qui permet l'identification du fournisseur. Bien qu'il s'agisse du même fournisseur, chaque fiche de donnée de sécurité doit être conforme aux exigences du règlement REACH. L'exploitant doit se rapprocher du fournisseur pour obtenir des fiches complètes, celles-ci seront transmises à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'utilisation du produit prévue pour la fiche du bain est la suivante : « colle, aqueuse ». L'utilisation indiquée sur les autres fiches est « produit pour les procédés de conversion » (M-AD 300), « produits pour les traitements de surfaces dans l'industrie » (M-AD 35) et « revêtement » (M-PP 102). Malgré une définition approximative de l'usage du produit celui-ci est déterminé en sous-rubrique 1.2 de la fiche. L'exploitant respecte l'usage indiqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Il est indiqué dans la fiche du bain que le liquide doit être éliminé dans une installation de traitement et d'élimination appropriée, en fonction des caractéristiques du produit au moment de l'élimination.

Sur les fiches des produits considérés individuellement, il est indiqué le code déchet 06 01 03* (acide fluorhydrique).

La détermination du code déchet dépend de l'origine de celui-ci.

Via Trackdéchets, l'inspection a observé la création de 4 bordereaux d'évacuation en lien avec l'incident (BSD-20250512-W64Z0HY2P, BSD-20250512-RVJEPRNWE, BSD-20250513-546Z6RE05, BSD-20250513-G33KMPQ0H) pour une quantité totale estimée à 31 tonnes de liquide. Le code déchet utilisé est le 11 01 11* (liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses). Les quantités ont été acceptées pour traitement dans l'installation de traitement finale pour un traitement R5 - « Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Convention de raccordement - visite du 23 mai 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de raccordement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Une copie de l'autorisation de rejet et de la convention de déversement avec le gestionnaire de la station

d'épuration collective seront transmises à l'inspection dès leur signature.

Ces documents seront en cohérence avec les normes de rejet et débits maximums fixés dans le présent arrêté.

Constats :

En 2019, l'inspection avait constaté que la convention de déversement du 22 mars 2013 n'était pas en cohérence avec les conditions de rejets prévues par l'arrêté d'autorisation.

Depuis 2023, l'exploitant est en contact avec le gestionnaire du réseau d'assainissement afin d'obtenir une nouvelle convention.

Suite à la visite d'inspection du 27 mars 2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les débits et flux de substances rejetées par les bacs tests, et de s'assurer que les effluents de ces bacs sont compatibles avec la station d'épuration urbaine. Par courrier du 16 mai 2024, l'exploitant a informé de la réalisation d'un devis pour raccorder les eaux usées des bacs vers la station de traitement du site. Une convention avant la fin de l'année 2024 était attendue. Le débit de rejet était estimé à 30 m³.

Lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025, l'exploitant a indiqué que les rejets des bacs tests sont raccordés à la station de traitement du site via une cuve tampon de 7 m³, vue en visite. L'exploitant informe que cette modification n'entraîne pas de changement du seuil de débit fixé à 50 m³/j pour le point de rejet des eaux résiduelles.

Cette modification nécessite cependant des réglages de la part de l'exploitant pour respecter la concentration en DCO (réglage via les flocculant) (cf. constat n°13).

Une prise de contact est en cours avec Veolia.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Dans l'attente de la mise à jour de la convention, les rejets doivent être conformes à l'arrêté préfectoral.

Une nouvelle convention est attendue et sera transmise à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Arrêt de l'usage du trichloroéthylène - visite du 23 mai 2019

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt de l'usage du trichloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.</p>
Constats :
CONTEXTE <ul style="list-style-type: none">• <u>Visite 2019</u> : abandon de l'activité de trichloroéthylène correspondant à une cessation partielle, la réalisation d'un diagnostic environnemental pour s'assurer de l'absence de sources concentrées de pollutions a été demandé (diagnostic des sols au droit des

anciennes zones d'exploitation du trichloroéthylène sur les milieux sols, gaz de sols, eaux). Il était attendu, qu'en fonction du résultat des analyses, une démarche d'interprétation de l'état des milieux soit effectuée, pour juger de la compatibilité des valeurs mesurées avec l'usage actuel des zones impactées ;

- Visite 2023 : attente du devis d'un bureau d'études pour la réalisation du diagnostic ;
- Mail 25/03/2024 : transmission de deux études effectuées par HPC Envirotec (rapport du 15 septembre 2023 et rapport du 15 mars 2024)
 - 2 zones impactées en COHV ont été identifiées (notamment trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et/ou chlorure de vinyle), et ce jusqu'au toit de la nappe souterraine, avec :
 - des impacts très significatifs dans les sols et dans l'air du sol à l'emplacement des anciens bacs de dégraissage au trichloroéthylène et zone d'utilisation associée. Une teneur très élevée en trichloroéthylène a été mesurée au niveau de l'actuelle zone de poudrage dans l'air ambiant ;
 - des impacts légers dans les sols au niveau des cuves de stockage extérieures de récupération des vapeurs de trichloroéthylène et de l'ancienne citerne de stockage des éluats de régénération des charbons actifs d'adsorption du trichloroéthylène ;
 - dans l'eau du robinet, les concentrations en COHV sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire d'analyse.
 - **Recommandations du bureau d'étude** : continuité du suivi des eaux souterraines (haute et basses eaux), pose d'un nouveau piézomètre en aval direct de la zone du piézair PaS2 impacté (entre PZ3 et PZ4), réalisation d'un plan de gestion associé à une Analyse des Risques Sanitaires Résiduels afin d'assurer la compatibilité sanitaire du site avec l'usage actuel.
- Visite 2024 : mesures des eaux souterraines en période estivale attendues. Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur les recommandations du bureau d'étude. Dans le cas où une IEM met en évidence une incompatibilité entre l'état des milieux et l'usage du site, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

SUIVI DE L'ACTION

Par mail du 15 octobre 2024, l'exploitant a transmis les investigations réalisées en juillet 2024 (eaux souterraines, air du sol, air ambiant et eau du robinet) ainsi que les propositions techniques et financières de deux bureaux d'études pour la réalisation d'investigations supplémentaires et d'un plan de gestion. Les investigations de juillet 2024 ont mis en évidence les éléments suivants :

- eaux souterraines : confirmation de la présence de COHV en aval/latéral du site uniquement, avec un sens d'écoulement vers le Sud Sud-Ouest, aucun ouvrage n'est présent en aval hydraulique immédiat des zones reconnues impactées par les COHV ;
- air du sol : confirmation d'un impact très significatif en COHV au droit de la zone des anciens bacs de dégraissage (actuelle zone poudrage), et d'un impact en COHV au droit de l'ancienne zone d'utilisation du TCE avant 2007 au Sud-Est (actuelle zone d'habillage) ;
- air ambiant : confirmation d'un impact en trichloroéthylène au droit de l'actuelle zone de poudrage du bâtiment, et au droit de l'ancienne zone d'utilisation du TCE avant 2007 (à des teneurs plus faibles), dû au dégazage de l'air du sol ;
- eau du robinet : qualité de l'eau du robinet n'est pas impactée par la présence de COHV dans l'air du sol et les eaux souterraines du site.

Le bureau d'étude recommandait la pose d'un nouvel ouvrage pour le suivi de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique franc de la zone reconnue impactée, la mise en place de mesures de gestion simples pour assurer un état des milieux compatibles avec l'usage actuel (ventilation de l'atelier par exemple), poursuite de la surveillance sol, air et eaux souterraines, réalisation d'investigations complémentaires pour le dimensionnement de la zone impactée en vue du plan de gestion.

Par mail du 11 février 2025, l'exploitant a fait part de son choix pour l'un des bureaux d'étude en vue de la réalisation des investigations complémentaires et la réalisation du plan de gestion (commande du 14/11/2024, nouveaux prélèvements réalisés en décembre 2024).

Par mail du 31 mars 2025, l'exploitant a remis le rapport d'étude du 7 mars 2025 relatif aux mesures dans les eaux souterraines et sols. Les investigations de décembre 2024 ont porté sur 6 sondages sols et un nouveau piézomètre PZ5 en aval hydraulique du site. Les résultats ont permis la mise à jour du schéma conceptuel. Des teneurs très significatives ont été relevées dans les eaux souterraines au droit de la zone impactée. Des teneurs en trichloroéthylène ont également été mesurées au niveau de PZ5.

Suite à ces constats, le bureau d'étude retient les voies de transfert suivantes : air du sol vers air ambiant (inhalation), eaux souterraines (ingestion).

Un plan de gestion avec une analyse des risques résiduels est présenté dans le rapport du 7 mars 2025. Malgré les contraintes d'occupation du sol et le faible nombre de mesures réalisées, le bureau d'étude a défini des sources de pollution concentrées pour les milieux sol, air du sol et eaux souterraines. Cette identification permet la délimitation de la zone polluée et la définition de solutions de gestion adaptées. Deux scénarios de gestion ont été retenus lors du bilan coût-avantage. L'analyse des risques résiduels considère la mise en œuvre des mesures de gestion de l'un ou l'autre scénario et conclut à l'absence de risques sanitaires inacceptables pour un usage industriel, sous les hypothèses suivantes : absence de jardin potager ou arbre fruitier au droit du site, absence de canalisation d'eau potable au droit de la zone à gérer, absence d'impact dans l'eau du robinet.

Suite à l'application d'un des deux scénarios, la zone impactée serait compatible avec un usage de type industriel.

VISITE DU 21/05/2025

La visite du 21 mai 2025 a permis de faire le point sur l'avancée des actions. Un nouveau devis en date du 23/04/2025 a été présenté. Il concerne la réalisation d'investigations supplémentaires pour permettre le dimensionnement plus précis de la source de pollution en trichloroéthylène au droit de l'actuelle zone de poudrage du bâtiment (sondages sols, piézaires et un piézomètre supplémentaire). Par mail du 23 mai 2025, le devis du 23/04/2025 ainsi que la confirmation de commande du 13/05/2025 ont été transmis. Les mesures sont prévues en août pendant la période de fermeture de l'usine.

En parallèle, le suivi piézométrique est poursuivi à raison de deux campagnes par an (hautes et basses eaux).

Par ailleurs, il a été observé en visite que l'exploitant a rendu inaccessible la zone la plus impactée (fond de l'atelier amélioration continue, zone piézaire PaS2) en guise de mesure de gestion simple en attendant la neutralisation de la source de pollution. Le poste concerné a été relocalisé au sein de l'atelier. Par mail du 23 mai 2025, la note d'information au personnel du 03/04/2025 a été transmise. Celle-ci précise l'interdiction d'usage de la zone.

Le site possède le réseau piézométrique suivant : PZ1 en amont hydraulique site, PZ2 en aval hydraulique et ouest site, PZ3 en aval hydraulique et sud site, PZ4 et PZ5 en aval hydraulique et sud-est site. Des concentrations en trichloroéthylène ont été mesurées à 26,5 µg/l en Pz4 en janvier 2024 et 29,6 µg/l en Pz5 en décembre 2024. Ces concentrations sont supérieures à la norme de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine de 10 µg/l (cf. arrêté ministériel du 11/01/2007).

Le bureau d'étude indique qu'il s'agit d'un risque limité de transfert de pollution hors site considérant les teneurs plus importantes au droit des anciens bacs de dégraissage. L'inspection relève cependant que les rapports d'investigation ne mettent pas en évidence la vulnérabilité du milieu eaux souterraines qui permettrait d'apprécier ce risque, notamment en déterminant les usages de celui-ci (puits privés, captage eaux potable, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'exploitant tiendra l'inspection informée de l'avancée des actions. Le rapport des investigations complémentaires et la mise à jour du plan de gestion seront à transmettre.

⇒ Dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, la priorité d'action est axée sur la maîtrise de la source de la pollution, ici la présence de trichloroéthylène dans les sols au droit des anciennes activités qui en faisaient l'usage. Toutefois, il est constaté des concentrations en trichloroéthylène supérieures à la norme de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine sur les piézomètres PZ4 et PZ5 situés en limite de propriété du site. Il est demandé à l'exploitant de préciser la vulnérabilité du milieu eaux souterraines en aval hydraulique du site et compléter le schéma conceptuel sur ce point (préciser les usagers concernés, distance avec le site). En fonction des compléments apportés, il pourra être demandé de compléter le réseau de surveillance des eaux souterraines ou des investigations complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Consommation d'eau spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

[...]

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 1,1 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul

Constats :

Le calcul des consommations spécifiques présenté en visite 2024 n'était pas correct. Celui-ci prenait en compte la consommation d'eau par les bacs de test des radiateurs (activité non comprise comme du traitement de surface) et ne considérait pas, dans le calcul de surface traité, les surface des pièces « habillage » du radiateur (grilles, etc.). L'inspection avait également constaté que l'unité traitement de surface des radiateurs était composée de 2 bains de dégraissage puis de 3 bains d'eau de rinçage avant passage en autophorèse puis le dernier bain de rinçage. Le site est classé à enregistrement sous la rubrique 2565 - traitement de surface, selon l'arrêté ministériel du 09/04/2019 - article 55 :

« [...] Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage [...]) »

Par mail du 23 juillet 2024, l'exploitant a transmis un nouveau calcul. Il y a 3 fonctions de rinçage, 2 pour la chaîne ACC et une pour l'habillage.

La consommation spécifique de 2021 à 2023 est respectivement de 1,29, 1,53 et 1,12 l/m² de surface revêtue par fonction de rinçage.

Le calcul a été présenté en visite et transmis par mail du 23 mai 2025, la consommation spécifique est de 1,03 l/m² en 2024. L'exploitant a précisé que les surfaces traitées dans la chaîne habillage sont difficilement calculables et ne sont par défaut pas intégrées dans le calcul. Le calcul présenté est donc majoré.

Les derniers résultats montrent une conformité de la consommation spécifique en eau du site

(valeur seuil 1,1 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE eaux résiduaires avant rejet dans la station épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2016, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux industriels

Prescription contrôlée :

AP 30/03/2016 - Article 4.3.9

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit journalier maximal : 50 m³/j.

[...]

Lettre préfectorale du 24/10/2023

Paramètres (code SANDRE)	Suivi à mettre en œuvre (AP du 30/03/2016, AM du 02/02/1998 et AM du 09/04/2019)		
	VLE applicable(1)	Flux (AP du 30/03/2016)	Périodicité mesure
<i>1 - Macropolluants</i>			
MES (1305)	30 mg/l	1,5 kg/j	Bimensuelle
Azote global (NGL) (1551)	150 mg/l	7,5 kg/j	Bimensuelle
Phosphore total (1350)	30 mg/l	1,5 kg/j	Bimensuelle
DCO (1314)	600 mg/l	30 kg/j	Bimensuelle
DBO5 (1313)	300 mg/l	15 kg/j	Bimensuelle
<i>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</i>			

Fluor et composés (en F) dont fluorures (1391)	15 mg/l	0,75 kg/j	Bimensuelle
Nitrites (1339)	Aucune		
Hydrocarbures totaux (7009)	5 mg/l	0,25 kg/j	Bimensuelle
Composés organiques halogénés (AOX) (1106)	1 mg/l	0,05 kg/j	Bimensuelle
Ag (1368)	0,5 mg/l	0,025 kg/j	Hebdomadaire (3)
Aluminium (1370)	5 mg/l	0,25 kg/j	Hebdomadaire (3)
Cadmium et ses composés* (en Cd) (1388)	0,025 mg/l	0,01 kg/j	Hebdomadaire (3)
Chrome et ses composés (en Cr) (1389)	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	/	Annuelle
Chrome VI (en Cr6+) (1371)	0,05 mg/l si flux > 1 g/j 0,1 mg/l sinon	0,005 kg/j	Journalière (4)
Chrome III (5871)	1,5 mg/l si flux > 4 g/j 2 mg/l sinon	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
<i>Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)</i>	0,15 mg/l si flux > 5 g/j 1,5 mg/l si flux > 4 g/j 2 mg/l sinon	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
Fer (1393)	5 mg/l	0,25 kg/j	Hebdomadaire (3)
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	0,1 mg/l si flux > 5 g/j 0,4 mg/l sinon	0,025 kg/j	Hebdomadaire(3)
Manganèse et ses composés (en Mn) (1394)	1 mg/l si flux > 10 g/j	/	Trimestrielle (2)
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	0,2 mg/l si flux > 5 g/j 2 mg/l sinon	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
Étain et ses composés (1380)	2 mg/l	0,1 kg/j	Hebdomadaire (3)
<i>Zinc et ses composés (en Zn) (1383)</i>	0,8 mg/l si flux > 20 g/j 3 mg/l sinon	0,15 kg/j	Hebdomadaire (3)

Trichlorométhane (chloroforme)(1135)	50 µg/l si flux > 2 g/j 0,25 mg/l sinon	/	Trimestrielle (2)
Cyanures totaux (1390)	0,1 mg/l	0,005 kg/j	Journalière (4)
Indice phénols (1440)	0,3 mg/l si flux > 3 g/j	/	Trimestrielle (2)
<i>3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</i>			
Arsenic (1369)	0,1 mg/l	0,005 kg/j	Hebdomadaire (3)
Nonylphénols* (1958)	0,025 mg/l	/	Annuelle
Composés du tributylétain* (tributylétaincation) (2879)	0,025 mg/l	/	Annuelle
Octylphénols (6600/6370/6371)	0,025 mg/l si flux > 1 g/j	/	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate* (DEHP) (6616)	0,025 mg/l	/	Annuelle
Mercure et ses composés (1387)	0,005 mg/l	0,00025 kg/j	Bimensuelle

(1) ces valeurs pourraient être révisées à la baisse dans le cas où les valeurs limites d'émissions ne permettent de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement

(2) Sur demande de l'exploitant, la surveillance pourra être allégée en fonction des flux et concentration obtenues et après quatre mesures trimestrielles a minima.

(3) substances à surveillance hebdomadaire lorsque la technique le permet (méthode rapide) et **trimestrielle par un laboratoire accrédité pour calibrage**

(4) substances à surveillance journalière en plus et **trimestrielle par un laboratoire accrédité pour calibrage**

* substances visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2°-III de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Constats :

Par courrier DREAL du 12/07/2024, la demande de l'exploitant pour l'arrêt de suivi du chloroforme a été acceptée.

La mesure en fluor doit être réalisée 2 fois par mois. La restitution GIDAF des résultats de surveillance de mars 2024 à mars 2025 indique des dépassements réguliers de la valeur limite de 15 mg/l pour ce paramètre, avec 13 dépassements avec une valeur maximale de 31 mg/l en

septembre 2024. Il est indiqué que ces dépassements sont dus au réglage de la station d'épuration.

Des non-conformités sont relevées pour d'autres paramètres :

- cadmium : 4 dépassements sur la période mars à mai 2024. Ces dépassements sont dus aux mesures rapides réalisées en interne et incohérentes avec les mesures laboratoires ;
- Mercure en octobre 2024 (0,2 mg/l au lieu de 0,005 mg/l) ;
- DCO : un dépassement en janvier 2025 dû au nettoyage des cuves suite à l'arrêt du site, et un dépassement en mars dû aux bacs tests.

L'exploitant a répondu en visite :

- cadmium : l'exploitant ne procède plus à de mesures rapides en interne. Pour compenser, deux analyses par mois sont réalisées par un laboratoire accrédité.
- Mercure : les données GIDAF sont erronées, l'exploitant a présenté les deux mesures réalisées en octobre 2024 (transmises par mail du 23/05/2025). Les résultats sont inférieurs à la limite de quantification.
- DCO : des réglages sont en cours pour ajuster le taux de DCO dans le rejet ;
- fluorures : les fluorures proviennent des résidus du bain ACC, le réglage de la station de traitement est effectué manuellement en fonction de la gestion des bains de traitement. L'exploitant avait déjà procédé à des échanges avec le fournisseur en 2023 pour la maîtrise de ce paramètre (cf. rapport d'inspection du 26/04/2024). Il n'y a pas de plan d'action prévu hormis le suivi par le responsable de la station qui était absent le jour le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Une conformité du site est attendue sur le paramètre fluorures.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective